PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IVRY PARIS 13

43 RUE BRUNESEAU
ENTREE PARIS XIII
75013 Paris

Références : 62665 - DRIEAT/UD94/SRIC/PAD/AE/2025/n°255GR
Code AIOT : 0006506514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement IVRY PARIS 13 implanté 43 RUE BRUNESEAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVRY PARIS 13
- 43 RUE BRUNESEAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur de déchets Ivry Paris XIII a été construit en 1969, modernisé en 1995 puis en 2005. Il

est exploité par la société SUEZ. En tant qu'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), elle incinère les déchets produits par 1,5 millions d'habitants répartis sur 14 communes. Sa capacité de traitement est de 700 000 tonnes/an et 100 tonnes/heure, ce qui en fait l'un des plus grands incinérateurs de déchets d'Europe. La chaleur produite est injectée dans les réseaux de la CPCU, permettant de chauffer près de 100 000 logements.

D'ici fin 2025, le site actuel va fermer et être démantelé pour être remplacé par une unité de valorisation énergétique (UVE) qui traitera un volume de déchets de 350 000 tonnes/an.

L'installation est classée suivant les rubriques suivantes :

Rubrique	**Libellé**	**Paramètres**	**Régime**
3520-a	Incinération ou coincinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	2 fours, avec une capacité unitaire de 50 t/h chacun	[A]
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité d'incinération de 750 000 t/an	[A]
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2.Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximale des machines comprise entre 150 kW et 1 000 kW	[DC]
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume équivalent des cuves de traitement compris entre 20 l et 200 l	[DC]
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de	Puissance maximale supérieure à 50 kW	[D]

	l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
5	Valeurs Limites d'Emission dans les effluents	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conditions d'exploitation - Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Conditions d'exploitation - Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 2.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 3.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Evaluation périodique des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 3.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Valeurs Limites d'Emission dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1.2	/	Sans objet
6	Conditions d'exploitation - Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 21	/	Sans objet
9	Prévention des risques - Plan de	Arrêté Ministériel du 20/09/2002,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lutte contre un sinistre	article 15		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien mis en œuvre les actions qui ont été identifiées lors de l'inspection de 2024, relatives à la prise en compte des situations "OTNOC" (situations d'exploitation autres que normales). Cela lui a notamment permis d'intégrer de nouvelles opérations de maintenance en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en OTNOC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2024
Prescription contrôlée : Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : *Rappel de la demande de l'inspection du 15/05/2024 :* *L'exploitant doit justifier de la mise en place de la surveillance de ses émissions lors des phases OTNOC.* <u>Constats de la présente inspection :</u> En réponse aux constats faits lors de la précédente inspection, l'exploitant a envoyé le 8 octobre 2024 son plan de gestion des OTNOC. Il présente notamment la manière dont sont suivis les rejets pendant les périodes OTNOC. La prescription ci-dessus est ainsi respectée. Les évènements qui peuvent conduire à des rejets plus importants de polluants sont synthétisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 3.5.1
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des OTNOC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2024
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :
- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles… ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :
Rappel de la demande de l'inspection du 15/05/2024 :
L'exploitant devra justifier que plan de gestion des phases OTNOC :

- *fixe le plafond des phases OTNOC ne dépassant pas 250 h par an et par ligne d'incinération, à l'exception des dysfonctionnements de l'analyseur mercure qui ne doivent pas excéder 500 h ;*
- *intègre les causes profondes des évènements pouvant aboutir à un passage en phase OTNOC ;*
- *détermine les évènements liés aux dysfonctionnements des équipements dédiés à la surveillance des émissions.*

<u>Constats de la présente inspection :</u>
Par courrier du 08 octobre 2024, l'exploitant communique à l'inspection sa procédure de gestion des OTNOC (version du 04/10/2024) ainsi que son annexe 2 "Liste des OTNOCS identifiés" et son annexe 3 "Liste des arrêts d'urgence identifiés". Il est bien mis en évidence pour chaque OTNOC identifié, les causes profondes ainsi que les conséquences techniques et environnementales possibles. De même, les évènements liés à un dysfonctionnement des équipements participant à la surveillance des émissions sont identifiés (ex : défaut automate suite bris de machine ou coupure électrique en amont engendrant une perte du traitement des fumées avec rejets atmosphériques à l'exutoire possible). La perte de la surveillance des émissions n'est cependant pas mentionnée précisément.

L'exploitant indique que son système de contrôle-commande de l'installation ne permet pas de compter automatiquement les périodes OTNOC, ceux-ci étant comptés à part par un agent de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2 - 3.5.2
Thème(s) : Autre, Evaluation périodique des OTNOC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2024
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : *Rappel de la demande de l'inspection du 15/05/2024 :* *L'exploitant doit justifier :* • *de la mise en place de la surveillance et de l'enregistrement des émissions lors des OTNOC ;* • *de l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise).* <u>Constats de la présente inspection :</u> L'exploitant a bien réalisé une évaluation de ses OTNOC, pour l'année 2024, ce qui lui a permis de compléter son plan de maintenance de 2025, par la prise en compte l'analyse des OTNOC 2024, avec notamment le remplacement des modules variateurs des ventilateurs intermédiaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs Limites d'Emissions dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation des émissions dans les effluents gazeux
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions atmosphériques qui sont indiquées dans l'annexe 7 du présent arrêté désignent des concentrations exprimées en masse de substance émise par volume d'effluents gazeux ou d'air extrait, dans les conditions standard suivantes : gaz sec à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa ; concentration exprimée en mg/Nm3, µg/Nm3, ng OMS TEQ/Nm3 ou ng I-TEQ/Nm3.Le niveau d'oxygène de référence utilisé pour

exprimer ces valeurs limites d'émissions dans les installations d'incinération et de co-incinération des déchets est de 11 % sur sec. La comparaison des valeurs limites s'agissant des installations de traitement de mâchefers se fait toutefois sans correction du niveau d'oxygène.

Constats :

L'exploitant a communiqué ses autosurveillances de la ligne 1 et de la ligne 2 de l'année 2024 ainsi que ses contrôles ponctuels effectués par un organisme externe accrédité.
L'autosurveillance de l'exploitant a mesuré certains dépassements des valeurs limites :

- **9 dépassements** (ligne 2) **en moyenne journalière pour le SO_2** de la valeur de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (40 mg/m^3 en période NOC) dont 1 a également dépassé la valeur de l'arrêté préfectoral (50 mg/m^3). L'exploitant a identifié le type de déchets qui serait à l'origine de ces dépassements et en a arrêté la réception. Il n'a plus été constaté de dépassement depuis cette action.
- **7 dépassements** (4 ligne 1 et 3 ligne 2) **pour le CO en moyenne journalière** de la valeur de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (50 mg/m^3 en période NOC) et de l'arrêté préfectoral (50 mg/m^3) causés par une mauvaise combustion, liée à des déchets humides et parfois des périodes de redémarrage
- **2 dépassements** (ligne 2) **pour les dioxines et furanes chlorées de la valeur limite en moyenne journalière** de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (0.08 ng I-TEQ/m^3) sur 4 semaines (0.101 ng I-TEQ/m^3) et 2 semaines (0.098 ng I-TEQ/m^3). Dans les deux cas, la mesure ponctuelle effectuée en réaction à ces dépassements a montré des résultats conformes (respectivement 0.013 et 0.012 ng I-TEQ/m^3)
- quelques dépassements de moyennes semi-horaires ou 10 minutes (pour le CO) pour une durée totale inférieure à 6 heures en 2024, alors que la durée maximale permise est de 60 heures par ligne.

Les résultats d'autosurveillance pour les mois de janvier à mai 2025 ne montrent pas de nouveau dépassement de valeur limite journalière de la totalité des paramètres suivis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Valeurs Limites d'Emissions dans les effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'Emissions de l'eau

Prescription contrôlée :

Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émissions dans l'eau indiquées dans l'annexe 8 du présent arrêté désignent des concentrations (masse de substances émise par volume d'eau) exprimées en ng I-TEQ/l ou en mg/l.En ce qui concerne les effluents aqueux résultant de l'épuration des fumées, les valeurs limites d'émissions dans l'eau se rapportent soit à un échantillonnage ponctuel (MEST uniquement), soit à des moyennes journalières, c'est-à-dire à des échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Pour les effluents aqueux résultant du traitement des mâchefers, les valeurs limites d'émissions dans l'eau se rapportent à l'un des deux cas suivants :

- en cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures ;
- en cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit

bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.
Les valeurs limites des émissions dans l'eau s'appliquent au point où les émissions sortent de l'installation.

Constats :

L'exploitant a communiqué :
- Un plan de ses réseaux ;
- Les autosurveillances et ses contrôles réglementaires de ses rejets.

Par échantillonnage, il a été contrôlé les rejets de la station physico-chimique TE qui est utilisée pour le traitement des eaux de lavage des fumées.

Les rapports d'autosurveillances vérifiés sont les suivants : octobre, novembre et décembre 2024.
Le 19 décembre 2024, il est constaté un dépassement de COT pour lequel l'exploitant précise que ce dépassement pourrait être lié à l'entretien de la chaudière. Il n'est pas démontré, en l'état, la réalisation de la surveillance du paramètre MEST pour lequel un contrôle journalier doit être effectué.

Les rapports de contrôles réglementaires vérifiés sont les suivants : rapport n°SOC2410-468 V1 d'octobre 2024, rapport n°SOC2411-520 V1 de novembre 2024, rapport n°SOC2412-553 V1 de décembre 2024 de la société SOCOR.
Il n'est pas constaté de dépassements. Cependant, l'exploitant doit demander au prestataire de modifier la valeur limite du Thallium qui est de 0,03 mg/L et non de 0,03 ug/L. Il est également demandé à ce que la valeur limite des PCDD/PCDF soit mentionnée dans les rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à l'article 1.3 de l'Arrêté Ministériel du 12/01/2021 et il doit :

- Justifier de la mise en place de la surveillance journalière des MEST ;
- Demander au prestataire SOCOR de modifier la valeur limite du Thallium qui est de 0,03 mg/L et non de 0,03 ug/L ;
- Demander au prestataire SOCOR de rajouter la valeur limite pour les PCDD/PCDF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Conditions d'exploitation - Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été observé l'état des voies de circulation au niveau de la zone de dépôt des déchets. L'état des voies de circulation est plutôt propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'exploitation - Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Les moyens de secours comprennent : • Au moins neuf bouches d'incendie de diamètre nominal (DN) 100 installés et armés conformément aux normes NF S 61-211, NF S 61-213 et NFS 62-200. Le débit minimum utilisable assuré par les installations desservant ce réseau d'incendie est de 180m3/h en toutes circonstances ; • des robinets d'incendie de diamètre nominal (DN) 40 installés et armés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 répartis dans les différents locaux. Ce réseau incendie sera aménagé conformément aux plans timbrés en date du 24/06/98 ; • des extincteurs de type 21 B (à CO2 par exemple) disposés près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ; • des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 18 litres de produits extincteur ou équivalent par 500m2 dans les zones d'activités, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas dépasser 20 mètres. Ces moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement est périodiquement vérifié par un technicien compétent. Ils sont protégés du gel éventuel et le personnel est régulièrement entraîné à leur utilisation.
Constats : L'exploitant a communiqué : - Un support de présentation mentionnant les dispositifs de protection incendie faisant l'objet d'un suivi de maintenance et de vérification périodique (extincteurs, détection incendie, RIA, canon mobile, caméras thermiques...) ; - Les dernières vérifications périodiques de ses dispositifs de protection incendie. Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé les dispositifs suivants : extincteurs, RIA et poteaux incendie.

L'installation est équipée de :

- 8 bouches d'incendie et d'un raccord pompier en remplacement d'une bouche d'incendie qui a dû être retirée dans le cadre de la construction du chantier de l'Interval - Unité de Valorisation Energétique. L'exploitant indique que ce raccord présente les caractéristiques d'une bouche incendie (débit, possibilités de raccord, diamètres…) mais ne se présente pas sous la forme d'une bouche incendie. Il est demandé à l'exploitant de justifier pour ce raccord pompier remplaçant une bouche d'incendie qu'il permet d'assurer le débit minimum de 180 m^3/h en toute circonstance et de sa bonne vérification technique. En effet, la dernière vérification du parc poteau incendie remonte au mois de novembre 2024 (bon de vérification n°KSI101220 de la société KSI SECURITE) et le raccord pompier n'est pas inclus dans cette surveillance. Les 8 autres poteaux incendie sont vérifiés et en bon état ;

- De nombreux extincteurs. Par échantillonnage, il a été contrôlé la vérification des extincteurs de la zone usine dont la dernière vérification remonte au 09 février 2024 (rapport d'intervention n°03562254-001 de la société DESAUTEL Protection Incendie). Plusieurs extincteurs avaient plus de 10 ans, étaient non conformes ou étaient corrodés. Le remplacement de ces extincteurs a eu lieu le 10 juillet 2024 (rapport d'intervention n°BL4203689 de la société DESAUTEL Protection Incendie). L'exploitant planifie une nouvelle vérification des extincteurs au cours du mois d'avril ;

- De nombreux RIAs dont la dernière vérification date du mois de novembre 2024 (bon de vérification n°KSI101220 de la société KSI SECURITE) pour lequel il est constaté que 3 RIAs doivent faire l'objet d'un remplacement et un autre doit faire l'objet d'un remplacement de vanne. Selon l'exploitant, la date d'intervention du prestataire pour la réalisation des remplacements est prévue le 20 et le 21 mai. Il précise également qu'en mesures compensatoires il possède des extincteurs et un canon à eau d'incendie mobile. Pour autant, ces éléments ne sont pas mis à disposition à proximité des RIAs défectueux et il n'est pas démontré en l'état, qu'ils puissent répondre aux mêmes niveaux d'efficacité.
En ce sens, **il est demandé à l'exploitant de faire intervenir le prestataire le plus tôt possible afin de réaliser les remplacements. Cette remarque s'applique à tous les dispositifs de sécurité incendie.** Ainsi que de manière temporaire, d'apporter à proximité des RIAs défectueux des mesures compensatoires suffisantes permettant de maintenir le même niveau d'efficacité d'intervention en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à l'article 26 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 16/04/2004 et il doit en particulier justifier auprès de l'inspection les éléments suivants :

- Le débit minimum du raccord pompier mis à disposition en remplacement d'une bouche d'incendie ;
- la justification de remise en conformité des appareils et équipements défectueux ;
- et au tant que de besoin, la mise à disposition de mesures compensatoires suffisantes pour pallier aux RIAs défectueux, sachant que l'exploitant est responsable de s'assurer en tout temps que son installation soit pourvue de moyens de secours contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conditions d'exploitation - Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ; • les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les moyens à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte ; • les procédures d'arrêt d'urgence.
Constats : Il a été constaté au cours de l'inspection que la consigne "l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets" faisait l'objet d'un affichage au niveau des zones d'entreposage des déchets afin d'informer le personnel et également les prestataires pouvant intervenir sur le site. Cette même consigne est communiquée dans les permis feu et dans les plans de prévention. Les consignes suivantes, sont mises à disposition auprès du personnel via le réseau informatique en salle de commande : - Les moyens à utiliser en cas d'incendie (cf : PIOS de l'établissement Plan Interne d'Organisation des Secours) ; - La procédure d'alerte (cf : procédure d'évacuation du personnel) ; - les procédures d'arrêt (cf : procédure de démarrage et d'arrêt des chaudières). Il n'a cependant pas été communiqué auprès de l'inspection, les procédures relatives aux : - mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ; - mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer à l'article 29 de l'Arrêté préfectoral du 16/04/2004 et il doit communiquer auprès de l'inspection les procédures suivantes : - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Prévention des risques - Plan de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de lutte contre un sinistre
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.
Constats : L'exploitant a transmis son PIOS (Plan Interne d'Organisation des Secours), révision n°02 du 31/02/2022 et d'un support de présentation allégé du PIOS. Ce plan intègre : - Un schéma d'alerte sous forme d'un logigramme précisant les acteurs et les actions devant être effectuées en fonction du type de sinistre ; - Les différents acteurs dans l'organisation des secours (ex : cellule d'exploitation, cellule logistique, cellule d'intervention, équipe de seconde intervention) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et contre d'autres sinistres ; - Les modalités d'évacuation ; - Les modalités d'accueil des secours externes (fiche d'informations contenant des consignes, modalités de prise de contact avec le personnel du site ainsi qu'une priorisation des différentes zones du site à sécuriser en fonction des risques). L'équipe de seconde intervention fait l'objet d'un recyclage trimestriel afin d'assurer le même niveau de compétences de chaque personnel formé incendie. La liste de cette équipe est affichée et communiquée à tout le personnel par mail. Toutefois, le dernier exercice PIOS remonte au 22 mars 2023. Il a été vivement conseillé auprès de l'exploitant de procéder à des exercices incendie de manière plus régulière.
Type de suites proposées : Sans suite